



La Violence contre les femmes en France

*Rapport préparé
pour le Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes*



L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Animateur du réseau SOS-Torture

L'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'ONG luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Elle dispose d'un réseau – SOS-Torture – composé de quelque 260 organisations non gouvernementales, qui agissent comme sources d'informations. Ses interventions urgentes parviennent quotidiennement à plus de 90 000 institutions gouvernementales et intergouvernementales, organisations non gouvernementales, associations, groupes de pression et d'intérêt. Ces communications sont envoyées par les moyens les plus rapides et les plus adéquats en fonction du destinataire.

Les activités se répartissent en cinq grands programmes.


Outre les **appels urgents**, l'OMCT a mis sur pied un **fonds d'assistance d'urgence** pour fournir aux victimes sur le terrain, la première assistance médicale, juridique ou sociale indispensable.

Depuis 1992, les diverses activités en faveur des **enfants** victimes de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ont été regroupées dans le cadre d'un programme spécifique en faveur des enfants. Un accent particulier a été mis sur la prévention en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et l'UNICEF.

Comme le révèlent les milliers de cas que nous avons à traiter chaque année, la violence à l'égard des **femmes** constitue une question spécifique qui nécessite un traitement prenant en compte la position particulière des femmes dans la société, notamment dans les systèmes qui ne leur reconnaissent pas des droits égaux à ceux des hommes. Le programme Violence contre les femmes a pour but de dresser un inventaire systématique des violences commises à l'encontre des femmes et d'utiliser toutes les ressources légales, sociales et médiatiques pour les faire cesser.

De nombreux régimes particulièrement répressifs s'en prennent aux **défenseurs des droits de l'homme** – avocats, organisations non gouvernementales, syndicats, etc. – pour les empêcher de mener à bien leurs investigations et de faire connaître les dossiers qu'ils ont pu documenter. Dans le cadre du programme qu'elle a mis sur pied en faveur des défenseurs des droits de l'homme, l'**Organisation Mondiale Contre la Torture** a décidé, au début de l'année 1997, d'unir ses efforts à ceux de la **Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme** pour créer un **Observatoire international des Défenseurs des Droits de l'Homme**. Cet Observatoire, ouvert aux ONG qui souhaitent y prendre part, a déjà eu à traiter de très nombreux cas au cours de ses premiers mois d'existence.

Genève, juin 2004



**Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**

*29^e session
30 juin - 18 juillet 2003*

**Application de la Convention
sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination
à l'égard des femmes par la
France**

Documenté et rédigé par Lucinda O'Hanlon

Edité par Carin Benninger-Budel, Responsable de Programme

Directeur de la publication : Eric Sottas

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Elle est entrée en vigueur en 1981 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes officiellement mis en place. La principale tâche du Comité consiste à examiner les rapports que lui soumettent les Etats parties, afin de veiller à la bonne application de la Convention.

La question de la violence fondée sur le sexe ne figure pas dans la Convention. Elle est néanmoins indissociable de l'application de ses dispositions les plus fondamentales. Dans la Recommandation générale N° 19, adoptée lors de sa onzième session en 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a officiellement élargi le champ de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe à la violence fondée sur le sexe. Le Comité a affirmé que la violence contre les femmes constituait une violation de leurs droits fondamentaux et internationalement reconnus, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'Etat ou par un particulier.

Force est de constater que les Etats soumettent des rapports qui ne dévoilent qu'une vision bien souvent partielle et partielle de la réalité. Or, l'efficacité de ce dispositif de supervision et de contrôle dépend de la qualité de l'information fournie aux membres des différents comités. Par conséquent, il est indispensable que cette information soit récente et confirmée par des sources fiables.

En soumettant des rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'OMCT a non seulement pour objectif de fournir des renseignements factuels concernant la violence contre les femmes, y compris la torture, dans un pays précis, mais aussi d'analyser la législation nationale qui favorise cette violence.

Les rapports de l'OMCT mettent en exergue les dispositions juridiques, aussi bien pénales que civiles, des Etats concernés, qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ou encore qui, sans être discriminatoires en soi, le deviennent de par leur application. L'inégalité dans les rapports de pouvoir entre femmes et hommes a abouti à la domination et à la discrimination des premières, et par conséquent à la violence à leur égard.

En outre, les rapports soulignent le manque de moyens pour les victimes de la violence d'obtenir réparation, et mettent à jour les mécanismes qui garantissent l'impunité aux tortionnaires.

Les rapports comprennent des recommandations orientées vers une réforme des pratiques en vigueur ainsi que de la législation, afin de réduire les manifestations de violence contre les femmes dans le pays en question.

ISBN 2-88477-064-X

Sommaire

I. Observations préalables	5
II. Observations générales concernant le statut des femmes en France ..	9
III. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille	11
3.1 La violence domestique	11
3.2 Le viol conjugal	13
3.3 L'inceste	13
IV. La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité	15
4.1 Le viol	15
4.1.1 Les viols collectifs	16
4.2 La traite et la prostitution forcée	18
4.3 La traite et le travail domestique forcé	20
4.4 Le harcèlement sexuel	21
V. La violence à l'égard des femmes dans les communautés d'immigrés	23
5.1 La violence domestique	23
5.2 Les mutilations génitales féminines	25
VI. La violence à l'égard des femmes en situation de détention	27
VII. Conclusions et recommandations	29
Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	33

L'OMCT souhaite exprimer sa gratitude pour leur précieuse contribution à ce rapport aux personnes suivantes : Emmanuelle Piet, Collectif Féministe Contre le Viol ; Marie-France Casalis, Délégation Régionale aux Droits des Femmes - Ile de France ; Bernice Dubois, European Women's Lobby ; Caroline Dumonteil, SOS-Sexisme.

I

Observations préalables

La soumission de rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inscrit dans le cadre du programme Violence contre les femmes de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT). L'un des objectifs de ce programme est de fournir des renseignements sur la question de la torture et autres formes de violence à l'égard des femmes, aux organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités. Ainsi, le présent rapport s'attachera à examiner la question de la violence en France, et plus spécifiquement la violence au sein de la famille, de la collectivité en général, des communautés d'immigrés en particulier, et la violence en détention.

L'OMCT souhaite rappeler que, dans sa Recommandation générale n°19 (Onzième session, 1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandait aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour l'éradication de toutes les formes de violence fondées sur le sexe, qu'elle provienne d'acteurs privés ou publics. En outre, le Comité a déclaré qu'une législation sur la violence et les abus perpétrés au sein de la famille, le viol, les agressions sexuelles et autres formes de violence fondées sur le sexe devait être mise en place afin d'assurer la protection de toutes les femmes, et de promouvoir le respect de leur dignité et de leur intégrité. Le Comité a demandé aux Etats parties d'établir des rapports sur la nature et la portée de la violence, et sur les mesures adoptées par lesdits Etats pour mettre un terme à la violence¹.

Le troisième, quatrième et cinquième rapport combiné soumis par le gouvernement français (UN Doc. CEDAW/C/FRA/3, UN Doc. CEDAW/C/FRA/3-4/Corr.1 et UN Doc. CEDAW/C/FRA/5) est exhaustif et sincère à de nombreux égards, en particulier en ce qui concerne la discrimination qui touche, aujourd'hui encore, les femmes, en matière d'éducation, de participation à la vie politique et d'emploi, ainsi que les progrès réalisés par la France dans ce domaine. Le gouvernement français a également inclus dans son rapport un chapitre sur la violence à l'égard des femmes. Bien que la législation française soit plutôt avancée en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce phénomène persiste dans l'ensemble du pays ; l'application de cette législation est l'élément clé qui permettra d'éradiquer la violence contre les femmes. L'OMCT exprime sa déception devant le fait que la France n'ait pas intégré dans son rapport des

1 – UN Doc. HRI/GEN/1Rev.2..

informations sur la violence domestique dans les communautés d'immigrés ni sur la violence contre les femmes détenues en France.

La France a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1983, de même que le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2000. En outre, la France a ratifié plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que : la Convention contre la torture (1986) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) (1980) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1980) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) (1990) ; ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971). La France a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR. Le gouvernement français a signé, mais n'a pas ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la CRC. La France a également reconnu la compétence du Comité contre la torture au titre des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au titre de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles.

Au niveau régional, la France est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1974), ainsi qu'à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1989). En outre, le Traité instituant la Communauté européenne, à laquelle appartient la France, présente un certain nombre de dispositions qui garantissent l'égalité homme femme.

À l'égard des traités internationaux, la France adhère au système moniste, c'est-à-dire qu'une fois que la France a ratifié un traité international celui-ci devient une partie intégrante de l'ordre juridique. Toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis la remarque que les clauses du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas directement applicables devant certains tribunaux français², ce qui amène le doute quant à la question de savoir si toutes les dispositions de la CEDAW sont bien directement applicables devant les tribunaux nationaux de France.

La France est un pays relativement stable pour ce qui est des droits de

10 – Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales, France, UN Doc. E/C.12/1/Add.72 (30 novembre 2001).

l'homme, mais de graves problèmes subsistent en matière de traitement des migrants et des demandeurs d'asiles. Par exemple, des ONG françaises ont rapporté que les conditions dans certains centres de détention pour immigrés étaient déplorables, et que les étrangers aux frontières françaises et dans les centres de détention précités étaient soumis à diverses formes de violence et d'intimidation. Plusieurs décès et témoignages de mauvais traitements commis par la police sur la personne d'immigrés ont provoqué les réactions d'ONG travaillant à la protection des droits des immigrés³. Le 3 mars 2003, 54 Africains ont été renvoyés de force en Afrique, les pieds attachés avec du scotch, les mains menottées et scotchées⁴. Les rapports indiquent qu'un nouveau plan actuellement en cours d'élaboration par le gouvernement français, envisagerait d'exclure le Haut commissaire aux réfugiés des Nations Unies de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et de refuser l'asile aux candidats ayant la possibilité de se réfugier dans une autre région de leur propre pays, notamment dans des zones contrôlées par les Nations Unies. Des commentateurs ont fait remarqué que ce plan, contraire aux traités internationaux de protection des réfugiés, mettrait en danger de nombreux demandeurs d'asile⁵.

Les rapports signalent également que la discrimination raciale reste un problème majeur en France. En 2002, par exemple, sur une période de moins de 3 semaines, la police française a enregistré 395 actes antisémites⁶.

En 2001, la France a promulgué une législation anti-terroriste renforçant le pouvoir d'action de la police devant de présumés criminels, et amoindissant la faculté du pouvoir judiciaire à agir comme contrepois des prérogatives policières⁷. Ce nouveau corps de lois a été largement critiqué en France, beaucoup ayant dénoncé son caractère contraire aux droits constitutionnels des citoyens, particulièrement inquiétant pour les immigrés résidant en France⁸. En outre, plusieurs rapports ont dénoncé des mauvais traitements perpétrés en France par des policiers à l'encontre de personnes détenues⁹.

3 – Julio Godoy, *Rights-France, Justice Probes Two Deaths, Govt Rejects Refugees*, Inter Press Service (25 janvier 2003).


4 – FIDH, *Expulsions par Charter de 54 Africains* (5 mars 2003).

5 – Godoy, *Ibid.*

6 – Human Rights Watch & Amnesty International, *Rights Groups Condemn Racist and Anti-Semitic Violence* (9 mai 2002).

7 – International Helsinki Federation for Human Rights, *Annual Report: France 2002* (événements de 2001).

8 – *Ibid.*



Le devoir de garantir l'égalité homme-femme est inscrit à la fois dans les engagements régionaux de la France et dans son droit national. Le Traité instituant la Communauté européenne mentionne notamment, à l'article 2, l'égalité homme-femme comme l'un de ses principaux objectifs, devant être intégré à toutes les politiques communautaires. De même, dans l'article premier de la Constitution française, l'Etat proclame l'égalité de tous les citoyens. Les lois nationales françaises proscrivent la discrimination fondée sur le sexe dans un certain nombre de domaines, et la politique du gouvernement français vise, entre autres objectifs, à lutter contre la discrimination, directe ou indirecte.

9 – *Ibid.*; voir également à ce sujet Amnesty International, www.amnesty.org, AI INDEX: EUR 21/002/2003, AI INDEX: EUR 21/005/2001, AI INDEX: EUR 21/004/2001.

III

Observations générales concernant le statut des femmes

En ce qui concerne la sphère politique, le gouvernement français a récemment amendé la Constitution en vue de garantir une participation égale des femmes et des hommes à la vie politique. Plus particulièrement, un amendement à l'article 3, en vertu duquel « la loi favorise l'accès égal des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », a rendu juridiquement possible de promulguer des lois garantissant la parité dans le cadre d'élections politiques. Les répercussions de cette loi ont été plus importantes au niveau local. Le besoin de telles politiques se fait ressentir avec urgence en France où, selon des statistiques fournies par l'Union interparlementaire, des 574 sièges de la chambre basse, seuls 70 étaient détenus par des femmes en 2002, et 35 seulement sur les 321 du Sénat, ce qui veut dire que les femmes ne représentent que 10,9% du corps législatif¹⁰. En outre, comme le mentionne le rapport gouvernemental, les femmes fonctionnaires occupent rarement les postes à responsabilités¹¹.

En ce qui concerne l'éducation, il semblerait qu'en France, filles et garçons jouissent d'un accès égal à l'enseignement mais, comme le reconnaît le rapport gouvernemental, il existe une différence significative entre les orientations choisies par les garçons et par les filles¹².

En France, la discrimination *de jure* envers les femmes subsiste, au travers d'une disposition du Code civil stipulant que l'âge légal de mariage pour les femmes est de 15 ans, tandis qu'il est fixé à 18 ans pour les hommes¹³. Bien que ces âges minimum de mariage divergents ne contribuent pas directement à élever le nombre de mariages précoces en France, il est important que le gouvernement français fasse montre de sa détermination à éradiquer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, et abroge les lois porteuses d'une telle discrimination.


En dépit de la législation en place, garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes en France, celle-ci n'est pas encore acquise dans les faits.

10 – Voir Interparliamentary Union, Women in Politics, sur <http://www.ipu.org/wmn-e/classif.htm>.

11 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/3, p. 17.

12 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/3, p. 23.

13 – <http://vosdroits.service-public.fr/ARBO/100101-NXFAM210.html> (où l'on peut trouver des explications concernant diverses dispositions du Code civil français).



Des disparités constantes entre femmes et hommes se manifestent, encore aujourd'hui en France, sous forme de violence et de discrimination à l'égard des femmes.



La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

3.1 La violence domestique

La violence domestique est criminalisée en France, la violence perpétrée par un époux ou un compagnon étant considérée comme une circonstance aggravante de l'agression physique. Plus précisément, la peine maximale pour violences perpétrées par un époux ou un partenaire résultant chez la victime en une incapacité de travailler de plus de huit jours est de 5 ans d'emprisonnement plus une amende de 500 000 F¹⁴. Si la période d'incapacité est inférieure à huit jours, la peine maximale est de trois ans d'emprisonnement plus une amende de 300 000 F¹⁵. La peine maximale est de 20 ans d'emprisonnement si la violence consiste en actes de torture ou de barbarie commis par un époux ou un partenaire, ou encore si ces actes débouchent sur l'homicide involontaire de la victime. Pour des actes de violence perpétrés par un époux ou un partenaire ayant pour conséquence des mutilations ou un handicap permanent, la peine maximale est de 15 ans d'emprisonnement¹⁶.

La loi française prévoit des mesures de protection telles que des ordonnances de référé, et le gouvernement finance plus d'une centaine de maisons refuges destinées à des femmes cherchant à fuir un environnement violent¹⁷. En outre, des campagnes de sensibilisation à la violence domestique ont été lancées à l'initiative du gouvernement¹⁸.

Bien que les peines et les lois en matière de violence au sein de la famille semblent sévères, ce phénomène subsiste en France. Une enquête

14 – Environ 76 000 Euros.

15 – Environ 46 000 Euros.

16 – Fédération Nationale Solidarité Femmes (1998), disponible sur www.wave-network.org.

17 – Lori K. Mihalich, *No Exit : The Plight of Battered Maghrebi Immigrant Women in France*, p. 137 (Avril 2001) (thèse de doctorat à l'université de Princeton University – recherche menée avec le soutien de SOS-Femmes, ONG basée en France).

18 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/5, p. 66.

nationale¹⁹ sur la violence à l'égard des femmes, menée par téléphone auprès de presque 7 000 femmes âgées de 20 à 59 ans, a révélé qu'1 femme sur 10 était sujette en France à des violences domestiques (on estime que cela correspond à 2 millions de femmes environ). 37% des femmes interrogées ont été soumises à des pressions psychologiques par leur mari ou leur partenaire, 24,2% d'entre elles ayant déclaré être victimes de pressions psychologiques répétées, et 7,7% de harcèlement moral. Il est important de noter que les femmes ne vivant plus avec leur époux ou partenaire étaient davantage susceptibles de dénoncer le harcèlement moral que les femmes qui continuaient de vivre en couple²⁰. 2,5% des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes d'agressions physiques perpétrées par leur mari ou leur partenaire. Par ailleurs, il a été rapporté que 6 femmes décédaient chaque mois des suites de violences infligées par leur mari ou leur partenaire²¹. Le rapport national indiquait également que les jeunes femmes, ainsi que les femmes au chômage ou en situation instable étaient plus susceptibles que les autres de se retrouver dans des relations violentes²².

Des défenseurs des droits de la femme ont signalé que les chiffres en matière de violence domestique étaient certainement supérieurs à ceux avancés dans l'enquête nationale car de nombreuses femmes hésitent à dénoncer ou même à parler des violences qu'elles subissent au foyer, la violence fondée sur le sexe étant encore un sujet tabou en France²³. Parmi les autres explications possibles à cette réticence des victimes de violence domestique à dénoncer ce crime, il y a le fait que, bien souvent, elles dépendent financièrement de leur époux ou partenaire violent, ce qui rend difficile la rupture.

19 – Bien que cette enquête ait suscité de nombreuses réactions positives dans la société française, elle a été critiquée par un certain nombre de militantes des droits des femmes, qui considéraient qu'elle sous-estimait l'ampleur du problème. Une de ces militantes a affirmé que la méthodologie de l'enquête, consistant à interroger les femmes par téléphone dans leur environnement familial (où la violence a vraisemblablement lieu) sur des questions extrêmement intimes, produisait des résultats qui ne reflétaient pas l'ampleur du phénomène. Voir Marie-Victoire Louis, Audition Assemblée Nationale, Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (6 février 2001), à voir sur http://www.marievictoirelouis.net/sitemvl/galleries/Violences_masculines_encontre_femmes/critique_enveff/critique_enveff2001.doc.

20 – Rapport ENVEFF, *Ibid.*

21 – Astrid de Larminat, *Le ministre veut instaurer une procédure d'urgence pour éloigner les conjoints agressifs du domicile conjugal*, Le Figaro, (21 janvier 2003).

22 – Rapport ENVEFF, *Ibid.*

23 – Fédération Nationale Solidarité Femmes, Statistiques 1997, à voir sur www.wave-network.org; Une information fournie par Caroline Dumonteil, SOS-Sexisme, France (28.4.2003) ; Mihalich, *Ibid.*, p. 3.

En 1995, 17 000 plaintes pour violence domestique ont été enregistrées au niveau national, à l'exception de Paris. Toutefois, 80% de ces plaintes ont été retirées ou abandonnées dans les jours qui ont suivi²⁴. En 1996, seules 4 677 condamnations pour violence domestique ont été prononcées. Ces chiffres montrent (1) que le nombre de femmes victimes de violence domestique est bien plus élevé que ce qui a été rapporté, et ce à cause de la culture du silence qui entoure ce crime ; et (2) que, lorsque les femmes déposent bien des plaintes pour violence domestique, celles-ci aboutissent rarement à un procès.

3.2 Le viol conjugal

Le viol conjugal est reconnu comme un crime, sanctionné par une peine maximum de 15 ans d'emprisonnement²⁵.

D'après l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes, seules 1% de celles-ci auraient rapporté avoir été violées par leur conjoint ou leur compagnon²⁶. Toutefois, ce chiffre pourrait s'avérer bien plus élevé étant donné la réticence des femmes à signaler des crimes fondés sur le sexe, visible notamment dans le fait que la plupart des femmes ayant reconnu avoir subi des violences sexuelles lors des entretiens menés pour les besoins de l'enquête s'ouvraient pour la première fois sur ces incidents.

3.3 L'inceste

Le rapport gouvernemental signale la promulgation d'une nouvelle loi, en juin 1998, sur la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs²⁷. Cette loi prévoit l'assignation *ad hoc* d'un représentant de l'enfant lorsque les intérêts de ce dernier ne sont pas pleinement préservés par son représentant légal ; l'autorisation de faire appel aux témoignages enregistrés de mineurs, afin de leur éviter d'avoir à raconter plusieurs fois des événements traumatisants ; et l'obligation d'accompagner toute décision de non-lieu d'une explication écrite²⁸.

24 – *Femmes Battues : comment briser la loi du silence*, à voir sur http://www.eurowrc.org/01.eurowrc/06.eurowrc_fr/france/04france_ewrc.htm.

25 – Ministère de la Justice, *Victime de violences au sein du couple*, à voir sur <http://www.justice.gouv.fr/publicat/violences.htm>.

26 – Rapport ENVEFF *Ibid.*

27 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/3, p. 58.

28 – *Ibid.* p. 59.

Une étude sur la fréquence de l'inceste chez les enfants de moins de 7 ans de parents séparés, menée entre 1996 et 2001 en France, a révélé que 75% des victimes étaient des filles tandis que pour 85% des cas, l'auteur de l'inceste était le père (naturel ou adoptif)²⁹. Il a par la suite été rapporté que la séparation des parents contribuait à ôter du poids à l'accusation d'inceste lancée par l'enfant ou la mère³⁰. L'étude affirme que, bien souvent, s'agissant de cas de ce type, l'enquête faisant suite à une accusation d'inceste n'était pas dûment menée : l'enfant n'est pas entendu comme il le devrait, à défaut de méthodes d'interrogation adaptées aux enfants ; les mesures de protection visant à éviter de nouveaux abus sont rarement mises en places ; et l'on décide généralement de ne pas donner suite à l'affaire³¹.

Bien que nous nous félicitons de la promulgation de la loi mentionnée plus haut, c'est son application qui déterminera son efficacité. La priorité est d'employer des méthodes d'interrogation et d'écoute adaptées au sexe et à l'âge de la victime dès le premier contact avec les victimes de ce type d'abus, afin de s'assurer que la plainte de l'enfant n'est pas traitée de manière trop expéditive.

29 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002* (statistiques pour 1999-2000), p. 68-69 (où est citée l'étude réalisée conjointement par le Collectif et la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile de France en 1999).

30 – *Ibid.*, p. 68.

31 – *Ibid.*, p. 69.


 IV

La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

4.1 Le viol

En France, le viol est défini comme “tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.” Le viol est passible d’une peine de prison maximum de 15 ans, à moins que des circonstances aggravantes n’entrent en jeu, auquel cas la peine sera portée à 20 ans d’emprisonnement.

L’enquête nationale sur la violence à l’égard des femmes estime qu’en 1999 de 50 000 à 90000 viols ont été commis. On estime également que 11,4% des femmes sont victimes d’agressions sexuelles au cours de leur vie, tandis que 8% sont victimes ou menacées de viol³². La culture du silence qui entoure ce crime ressort clairement si l’on confronte ces estimations au fait que seules 7 828 femmes ont porté plainte pour viol en 1998³³. Une plainte sur 6 en moyenne aboutit sur la condamnation de l’agresseur³⁴. En outre, une étude menée en 1995 sur les plaintes pour viol ou agression sexuelle a montré que, bien que la loi prévoit jusqu’à 20 ans d’emprisonnement en cas de viol, la peine moyenne appliquée aux auteurs de viol était de 6 ans d’emprisonnement³⁵.

Les statistiques dressées par une ONG, ayant à sa disposition un numéro vert et d’autres services destinés aux victimes de viols et autres agressions d’ordre sexuel, ont révélé que la plupart des appels reçus concernaient des victimes mineures (58,7% en 1999 et 57,2% en 2000)³⁶. Une autre enquête sur la violence fondée sur le sexe, menée en 1999, concernant cette fois les femmes désirant avorter, a montré que 20% des interviewées avaient subi des abus ou des mauvais traitements sexuels pendant l’enfance³⁷. Les statistiques montrent également que 72% des filles violées avant l’âge de 15 ans ne dénoncent jamais ce crime³⁸.

32 – *Ibid.*, p. 12 (citant le rapport ENVEFF).

33 – Une information fournie par Caroline Dumonteil, SOS-Sexisme, France (28.4.2003).

34 – *Ibid.*

35 – Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l’Egalité, *Les Violences Faites aux Femmes : Le Rôle de la Justice* (5 Octobre 2000), chapitre : *Le Devenir des Plaintes Pour Viols et Autres Agressions Sexuelles*, Simone Iff, p. 61.

36 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002* (statistiques pour 1999-2000), p. 10-11.

37 – *Ibid.*, p. 13 (citant une étude du Centre de Planification Familiale).

38 – Une information fournie par Caroline Dumonteil, SOS-Sexisme, France (28.4.2003).

Lorsqu'il s'agit de traiter le cas de femmes violées, les policiers ne sont pas toujours sensibles aux aspects spécifiques de ce crime. Il a notamment été rapporté que certains agents rejetaient la faute sur la victime (pour s'être trouvé dans la rue à une heure indue ou avoir tenté de cacher une aventure), ou encore l'insultaient par leurs méthodes d'interrogation³⁹.

4.1.1 *Les viols collectifs*

En février 2003, des femmes venues de partout en France ont manifesté sous le slogan "Ni putes, ni soumises" pour protester contre la violence sexuelle quotidienne dans les banlieues parisiennes, où vivent une grande partie des plus démunis et des immigrés⁴⁰. Dans nombre de ces communautés, le viol collectif d'adolescentes et de femmes par des bandes est chose courante. Ces crimes atroces sont appelés des "tournantes" ou "plans sous-sol", ce type de viol étant souvent perpétré à cet endroit.

Le 1^{er} août 2000, *Elodie*, 14 ans, a ouvert la porte en l'absence de ses parents ; une minute plus tard cinq garçons étaient dans sa salle à manger, et encore une minute plus tard l'un d'eux avait introduit son pénis dans sa bouche, le premier des cinq qui allaient suivre. Alors qu'elle raconte son histoire, dans une déposition enregistrée sur vidéo, ses mains ne quittent pas son visage.

Solange, 17 ans, a été violée par l'ami de son petit ami dans une cage d'escalier, pendant que ce dernier la tenait ; elle a de nouveau été violée 5 fois par 11 adolescents entre décembre 1997 et juillet 1998. (Lorsqu'elle a changé de petit ami, celui-ci a également laissé ses amis la violer).

Nora, 14 ans, s'est rendue il y a trois ans à un rendez-vous avec son ami Pierre, qui l'a passée à deux de ses amis. Après l'avoir violée dans un appartement miteux, ces derniers l'ont renvoyée en sang chez elle en RER. Dans sa déclaration à la police, elle explique : "Il a enlevé son pantalon. Il n'avait rien en dessous. Et il m'a demandé de toucher son..." Mais elle n'arrive pas à prononcer le mot.

39 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002*, p. 65 (citant Marie-Victoire Louis, chercheuse au CNRS).

40 – Rose George, *Revolt Against the Rapists*, Guardian (5 avril 2003).

Annabelle, une étudiante de 21 ans, a été violée par 4 jeunes hommes dans un train près de Lille. Il y avait 200 personnes dans le wagon. Une autre fille a été violée 86 fois⁴¹.

Il est difficile d'établir des statistiques sur la fréquence des viols collectifs, la plupart des victimes ne le dénonçant pas. Un numéro vert pour les victimes de viol a rapporté avoir reçu 73 appels concernant des viols collectifs pour la période allant de janvier à octobre 2001. Néanmoins, une personne travaillant dans un refuge pour jeunes a déclaré que chacune des filles venues au refuge connaissait au moins une fille ayant été violée collectivement⁴². Une autre ONG a rapporté que, de 1998 à 2000, 12% de l'ensemble des viols de mineurs dénoncés étaient des viols collectifs⁴³.

Les rapports indiquent qu'il s'agit là d'un problème des banlieues, qui ne se limite pas à un groupe ethnique ou une nationalité en particulier. Les banlieues ont vu l'avènement d'une culture mêlant l'idée traditionnelle du statut inférieur de la femme à un "code de la rue basé sur la survie du plus fort"⁴⁴. Une tel mélange expose les filles au viol et à d'autres formes de violence dès qu'elles quittent leur domicile, et parfois même chez elles. Les filles font l'objet de viols collectifs parce qu'elle ont couché avec leur "petit ami" (parfois à l'instigation de ce dernier), parce qu'elles sont allées en discothèque ou encore parce qu'elles portent une minijupe⁴⁵ - c'est-à-dire tout comportement contraire au rôle de vierges soumises et obéissantes que leur prescrit la société. Lorsque ces cas parviennent jusqu'aux tribunaux, la défense des violeurs consiste souvent à dire qu'il s'agissait de sexe collectif librement consenti, ou à invoquer la tenue vestimentaire de la victime, son historique sexuel, ou n'importe laquelle des raisons évoquées plus haut pour expliquer le fait qu'on les ait choisies pour victimes, des arguments qui sont apparemment acceptés par de nombreux habitants de la banlieue, ainsi que par certains magistrats⁴⁶.

La plupart des plaintes pour viol collectif ne sont pas maintenues en raison des craintes de la victime ou des pressions de la police, des avocats ou de la famille. Une ONG a rapporté, en particulier, que les agents de police ne faisaient parfois même pas cas des plaintes pour viol collectif, allant jusqu'à affirmer que la victime avait provoqué ses agresseurs⁴⁷. Les auteurs

41 – *Ibid.*

42 – *Ibid.*

43 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002* (statistiques pour 1999-2000), p. 44.

44 – George, *Ibid.*

45 – *Ibid.*

46 – Bruce Crumley & Adam Smith, *Sisters in Hell*, Time—Europe (2 décembre 2002).

présupposés de ces viols collectifs continuent bien souvent de fréquenter les mêmes écoles que leurs victimes, d'où une peur accrue de celles-ci de les dénoncer à la police⁴⁷.

Le gouvernement a mis en place un Comité national de lutte contre la violence à l'école et publié un rapport sur la violence sexuelle à l'école⁴⁹.

4.2 La traite et la prostitution forcée

La France est un pays de destination pour les victimes de la traite, généralement originaires d'Afrique occidentale ou d'Europe de l'est. Beaucoup de femmes victimes de traite et prostituées de force proviennent notamment du Nigeria⁵⁰. En outre, le trafic de visas frauduleux pour entrer en territoire français a été rapporté dans de nombreux pays, notamment la Bulgarie, l'Arménie, le Bénin, l'Iran, le Maroc, le Rwanda, le Togo et la Tunisie⁵¹. Il a été rapporté qu'en 1999, 55,35% des prostituées de France étaient étrangères, un chiffre qui semble être en augmentation et qui constitue une indication potentielle quant à la recrudescence de la traite⁵².

Les trafiquants isolent et intimident les victimes et les forcent à se prostituer moyennant des abus psychologiques et physiques. Parmi leurs méthodes figurent la confiscation des papiers d'identité et du passeport de la victime, le rapt, les voies de fait et le viol. Il a également été rapporté que les prostituées subissaient des viols collectifs organisés par les souteneurs pour "briser" les femmes⁵³. Ces techniques réduisent les victimes au silence.

Si la prostitution est légale en France, le proxénétisme, lui, ne l'est pas. En l'absence actuelle de lois abordant spécifiquement le problème de la traite, les affaires de ce type sont jugées à l'aide de lois criminalisant l'exploitation par la prostitution. L'article 225 du Code pénal prévoit une amende ainsi qu'une peine de prison maximum de 5 ans, à moins que la victime ne soit particulièrement vulnérable, auquel cas la peine maximale consiste en une

47 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002* (statistiques pour 1999-2000), p. 47.

48 – Une information fournie par Emmanuelle Piet, Collectif féministe contre le viol, 13.05.03.

49 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/5, p. 65-66.

50 – The Protection Project, *A Human Rights Report on Trafficking of Persons, Especially Women and Children* (mars 2002).

51 – *Ibid.*

52 – Georgina Vaz Cabral, Les formes contemporaines d'esclavage dans six pays de l'Union européenne (janvier 2002), p. 32.

53 – Collectif féministe contre le viol, *Bulletin 2002* (statistiques pour 1999-2000), p. 18.

amende et une peine maximum de prison de 10 ans. Bien que les autorités françaises soient parvenues à démanteler certains réseaux de traite⁵⁴, l'absence de législation offrant des garanties spécifiques aux victimes constitue un inconvénient majeur pour ces dernières.

En outre, même si la prostitution est légale, une circulaire récente du Ministre de l'Intérieur accordait aux maires le droit de faire appel à leur police pour appréhender des prostituées lorsque leur activité dérange l'ordre public⁵⁵.

La France a signé mais n'a pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles, le Protocole sur la prévention, la suppression et la punition de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Elle a par ailleurs assigné un groupe de travail à la question des victimes de traite et soumis un projet de loi sur les formes modernes d'esclavage. Ce projet de loi prévoit la criminalisation de la traite de personnes, ainsi que la délivrance de permis de séjour aux victimes de trafic qui accepteront de coopérer avec la police.

Actuellement, beaucoup de victimes de la traite hésitent à dénoncer ce crime auprès de la police. En effet, de nombreuses victimes ne possèdent pas de permis de séjour en règle ; elles risquent donc, au moment de déposer leur plainte pour les crimes commis à leur encontre, d'être accusées en même temps que victimes. En tant qu'immigré clandestin, un individu victime de traite peut être maintenu en détention, tandis que les victimes d'autres types de crimes ne courent pas ce risque. Par ailleurs, les femmes victimes de traite ont bien accès à certains types d'aides, par exemple, l'obtention d'un permis de séjour, mais cet accès dépend de la bonne volonté de la victime à coopérer avec les autorités chargées de poursuivre le trafiquant. Les permis de séjour ne sont délivrés que lorsqu'une enquête est ouverte. Enfin, si la femme est elle-même déclarée coupable d'un crime, elle sera poursuivie à moins qu'elle ne puisse prouver que le crime commis était en rapport avec celui qui était perpétré à son encontre⁵⁶.

Comme il a été signalé plus haut, le projet de loi rendrait officielle la politique de délivrance de permis de séjour aux victimes de traite qui

54 – Voir à ce sujet, par exemple, Agence France Presse, “Trafiquants sexuels albanais incarcérés en France”, 4 juillet 2002.

55 – Ministère de l'Intérieur; Circulaire NOR/INT/D/02/00165/C (23 août 2002).

56 – Femmigration, Legal Agenda for Migrant Prostitutes and Trafficked Women on the Internet, à consulter sur http://www.femmigration.net/victims_france.html.

acceptent de coopérer avec la police. Il reste encore à voir si, conformément à la nouvelle loi, ces victimes seront traitées comme des criminelles (en tant que résidentes clandestines) dans les cas où elles feraient appel à la protection de la police mais refuseraient de témoigner ou de déposer une plainte par crainte ou pour d'autres raisons légitimes.

4.3 La traite et le travail domestique forcé

En France, la traite a aussi contribué à la persistance du travail domestique forcé, qui concerne généralement des enfants ou des femmes. Depuis 1994, le Comité contre l'esclavage moderne a traité plus de 200 dossiers de travail domestique forcé⁵⁷ ; cependant, le nombre réel de cas est certainement plus élevé, de nombreuses victimes étant dans l'incapacité de dénoncer leur situation par crainte et manque d'accès aux mécanismes appropriés.

La plupart des victimes de l'esclavage domestique sont des femmes (95%), originaire le plus souvent d'Afrique de l'Ouest ou d'Asie⁵⁸. A leur arrivée, leurs papiers leur sont confisqués, on les force à faire de longues journées de travail sept jours sur sept, elles sont rarement payées, ou alors très peu. Bien souvent, elles n'ont pas le droit de quitter la maison, ou alors uniquement dans le but d'accomplir certaines tâches⁵⁹. De plus, elles sont exposées à la violence physique et sexuelle de leurs employeurs⁶⁰. Ceux-ci sont souvent originaires de la même région du monde que les victimes, et nombre d'entre eux sont des diplomates bénéficiant de l'immunité diplomatique⁶¹.

Du fait des nombreuses inégalités (économiques, sociales et politiques) dont elles souffrent dans leur pays natal, les femmes sont des cibles particulièrement désignées pour le travail domestique forcé. Leur précarité les pousse à chercher des moyens alternatifs pour améliorer leurs conditions de vie, notamment en émigrant⁶².

Il n'existe pas, en France, de loi spécifique sur la question de l'esclavage⁶³. Mis à part la prostitution forcée issue de la traite, dont il a été question plus

57 – Vaz Cabral, *Ibid.*, p. 34.

58 – *Ibid.*

59 – *Ibid.*, p. 33.

60 – Comité Contre l'Esclavage Moderne, disponible sur <http://www.ccem-antislavery.org/FR/presentation.html>.

61 – Vaz Cabral, *Ibid.*, p. 34.

62 – *Ibid.*, p. 17-18.

haut, ces crimes sont poursuivis au titre des articles 225-13 et 225-14 du Code pénal français. L'article 225-13 criminalise "le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli." L'article 225-14 criminalise quant à lui "le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine."⁶⁴ La peine encourue pour ces deux crimes est de 2 ans de prison et une amende. Ces dispositions font partie du nouveau Code pénal et n'ont été que faiblement appliquées jusqu'ici pour engager de véritables poursuites dans des affaires d'esclavage domestique⁶⁵. Le gouvernement a également nommé un groupe de travail parlementaire sur la question de l'esclavage moderne⁶⁶. L'OMCT est inquiète du fait que la peine de 2 ans envisagée ne corresponde pas à la gravité des crimes potentiellement commis sur la personne des esclaves domestiques.

Le gouvernement français n'a mis en place aucun mécanisme de soutien aux victimes de l'esclavage domestique, ce rôle ayant été assumé par une ONG (le Comité contre l'esclavage moderne).

4.4 Le harcèlement sexuel

La discrimination au travail est officiellement illégale en France, de même que le harcèlement sexuel. Des punitions contre le harcèlement sexuel ont été introduites dans le Code du travail, dans le Code pénal ainsi que dans les statuts des trois principaux services publics. De plus, un amendement récent de la législation attribue à l'employeur la charge de la preuve, et introduit des procédures de médiation pour les cas de harcèlement sexuel⁶⁷.

Lors d'une enquête nationale et gouvernementale sur la violence à l'égard des femmes en France, plus de 2% des femmes actives ont déclaré avoir été soumises à des agressions physiques ou à des harcèlements sexuels sur leur lieu de travail. Mis à part ce chiffre, 8,5% des femmes actives ont été la

63 – *Ibid.*, p. 60.

64 – *Ibid.*, p. 63.

65 – *Ibid.*

66 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/5, p. 26.

67 – *Ibid.*, p. 46.

cible d'insultes et de harcèlement verbal, tandis que 16,7% d'entre elles ont subi des pressions psychologiques⁶⁸.

68 – Rapport ENVEFF, *Ibid.*



La violence à l'égard des femmes dans les communautés d'immigrés

Les femmes des communautés d'immigrés sont particulièrement vulnérables à la violence du fait de leur double marginalisation : en tant qu'immigrées d'abord, puis en tant que femmes. Les communautés d'immigrés sont généralement les plus pauvres en France, et bien souvent les femmes immigrées proviennent de pays où les droits des femmes ne sont traditionnellement pas respectés. Les immigrées victimes de violence sont confrontées à des difficultés et à des obstacles d'un type autre que ceux des autres femmes en France, dus à la précarité de leur statut juridique au regard du séjour en France, aux traditions de leur pays d'origine, à leur ignorance de la langue alliée à un accès restreint à l'information. C'est pour cette raison que l'OMCT a inclus un chapitre sur les formes de violence et les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes vivant au sein de communautés d'immigrés, notamment la violence domestique et les mutilations génitales féminines.

Le rapport gouvernemental a reconnu que les femmes immigrées se trouvaient dans une situation particulière, exigeant une attention spécifique⁶⁹. Bien que l'OMCT se félicite des efforts mis en œuvre pour multiplier les contacts avec les femmes immigrées, et sensibiliser aux dangers des pratiques traditionnelles, l'OMCT est déçue du peu de cas qui est fait de la violence domestique dans les communautés immigrées.

5.1 La violence domestique

La violence domestique dans les communautés d'immigrés serait un problème largement répandu en France, et il reste encore beaucoup à faire dans la lutte contre cette forme de violence. Il a notamment été rapporté que les femmes en provenance d'Afrique du Nord étaient particulièrement concernées par la violence domestique — alors qu'elles ne représentent que 1,2% de la population, elles constituent 8% des femmes qui appellent aux numéros verts pour la violence domestique⁷⁰. Comme pour d'autres victimes de violence domestique, on ignore encore le nombre réel de cas,

69 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/5, p. 16-18.

70 – Mihalich, *Ibid.*, pp. 105-06.

beaucoup de femmes ne signalant pas leur nationalité, si tant est qu'elles signalent quoique ce soit.

En outre, on constate en France un manque d'information concernant la situation des femmes immigrées, ce pays ayant adopté une approche intégrationniste de l'immigration, et s'opposant de ce fait à la catégorisation des immigrés lors de l'élaboration de statistiques⁷¹. Ainsi, les campagnes et les efforts gouvernementaux pour combattre la violence domestique ont rarement visé spécifiquement les femmes immigrées, et l'information fournie par le gouvernement en matière de violence domestique n'a pas été traduite dans les langues parlées dans les communautés d'immigrés⁷².

Les femmes immigrées sont particulièrement vulnérables, et ce pour plusieurs raisons. La première est qu'elles ne parlent que rarement le français, ce qui limite leur accès à l'information. Les statistiques montrent que plus de la moitié des femmes originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui vivent en France ne parlent pas français⁷³. Même si la compétence en français d'un immigré est fonction de la durée de son séjour en France, il est peu courant que les femmes en provenance d'Afrique du Nord assistent à des cours de français, les hommes de leur famille n'approuvant la plupart du temps pas ces activités à l'extérieur de la maison⁷⁴.

Parmi les autres facteurs susceptibles de rendre les immigrées plus vulnérables à la violence, on trouve également leur statut juridique. Le droit français prévoit que, lorsqu'une femme se rend en France pour rejoindre son conjoint, un permis de séjour conditionnel d'un an lui est délivré. Ce processus vise à éviter les mariages conclus uniquement pour obtenir un permis de séjour en France⁷⁵. Au titre de cette législation, si une immigrée est victime de violence domestique et quitte son mari dans l'année suivant son arrivée en France, elle risque fortement de perdre son permis de séjour. Un projet de réforme des lois sur l'immigration envisage d'allonger la période de ce permis conditionnel d'un an à deux ans⁷⁶, ce qui compliquerait encore plus la situation pour les femmes immigrées victimes de violence domestique.

71 – *Ibid.*, p. 106.

72 – *Ibid.*, pp. 107-08.

73 – *Ibid.*, p. 124.

74 – *Ibid.*, p. 123.

75 – *Ibid.*, p. 143.

76 – Ministère de l'Intérieur, Les objectifs du projet de loi sur l'immigration, disponible sur http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/c/c2_le_ministere/c21_actualite/2003_04_30_pl_immig

Au bout d'un an, une épouse immigrée peut déposer une demande pour obtenir un permis de séjour de plus longue durée mais, en pratique, celui-ci leur est souvent refusé lorsqu'elles sont séparées de leur mari. Les autorités migratoires justifient ces refus en prétendant que ces femmes peuvent retourner dans leur pays d'origine et leur propre famille⁷⁷.

Les femmes immigrées sont également particulièrement vulnérables du fait qu'elles méconnaissent bien souvent leurs droits, ainsi que les protections auxquelles elles peuvent prétendre. De plus, la discrimination raciale persiste en France, en particulier, semblerait-il, parmi les agents de police. Les immigrées sont donc souvent réticentes à faire appel à la police et à porter plainte⁷⁸. Leur isolement provient également du fait qu'elles vivent dans les communautés les plus pauvres du pays et connaissent des taux de chômage élevés, deux réalités qui réduisent leurs possibilités de rechercher de l'aide à l'extérieur⁷⁹.

5.2 Les mutilations génitales féminines

Certaines communautés immigrées de France pratiqueraient la mutilation génitale féminine (MGF), condamnée par des professionnels de la santé à travers le monde entier en raison de ses effets négatifs sur la santé physique et psychologique des petites filles et des femmes. Une ONG locale rapporte que jusqu'à 30 000 fillettes et femmes auraient subi des MGF en France⁸⁰.

Bien que la France ne soit pas dotée d'une législation interdisant spécifiquement les MGF, plus de 20 cas concernant cette pratique ont été portés devant les tribunaux depuis 1978. Ces procès ont abouti à la condamnation aussi bien de la personne pratiquant la MGF que des parents qui soumettaient leurs filles à cette opération⁸¹. Par ailleurs, le gouvernement a octroyé le statut de réfugiées aux femmes craignant d'être soumises à des MGF, ainsi qu'aux parents refusant de faire mutiler les parties génitales de leurs enfants, et persécutés pour avoir pris cette

77 – Mihalich, *Ibid.*, p. 144.

78 – *Ibid.*, p. 128.

79 – *Ibid.*, p. 125.

80 – Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, sur <http://perso.wanadoo.fr/..associationgams/index.html>

81 – U.S. Dep't of State, Laws in Countries where Immigrants from Countries Practicing FGM Now Reside, disponible sur www.state.gov/g/wi/rls/rep/9304.htm

décision⁸². ONG et gouvernement ont également mis en œuvre d'importants efforts pour la sensibilisation aux dangers de cette pratique.

82 – UN Doc. CEDAW/C/FRA/5, p. 62.

VI La violence à l'égard des femmes en situation de détention

Au 1^{er} décembre 1999, 2070 femmes se trouvaient incarcérées dans 63 centres de détention en France, dont six prisons spécifiquement pour femmes⁸³. Des mauvais traitements à l'égard des femmes détenues ont été rapportés. Marielle Paquet, notamment, placée en détention du 1^{er} au 2 avril 1997, a prétendu avoir été rudoyée, humiliée et forcée de se dévêtir. Une autre femme s'est retrouvée en état de choc, un poignet foulé, et n'a pas pu travailler après une période passée en détention au Commissariat de police de Chalon-sur-Saône.

Lors de son interrogatoire, le 4 décembre 1997, une femme du nom de Fajra ayant refusé de laisser la police la fouiller, a été blessée et rudoyée par quatre agents de police lors de la fouille. Une fois placée en détention, on l'a poussée dans les escaliers et enfermée dans une cellule avec des hommes. Durant la période de sa détention, elle a consulté deux fois un médecin, lequel a constaté des bleus et des contusions sur son corps. Le médecin lui a donné des médicaments pour ces blessures, mais ces derniers étaient toujours confisqués à la jeune fille avant qu'elle ne puisse les prendre⁸⁴.

Une inspection à la prison de Beauvais en 1998, a révélé que son directeur harcelait sexuellement les prisonnières : en ayant des conversations ouvertement sexuelles avec elles, en les traitant de "putes" lorsqu'il parlait d'elles avec d'autres employés carcéraux, et en invitant ses collègues à avoir des rapports oraux avec les détenues. Bien que le directeur ait été démis de ses fonctions et que 6 gardiens aient été suspendus, aucune plainte n'a été déposée contre ces individus⁸⁵.

Les centres de détention pour immigrés exposent également les femmes à la violence sexuelle. Selon une inspection du centre de détention de Bobigny, les conditions de vie y seraient exécrables. Les chambres n'ont pas été nettoyées depuis des mois, certaines fenêtres n'ouvrent pas et d'autres ne ferment pas, il n'y a pas de sorties de secours, pas d'intimité dans les toilettes ni dans les douches, et pas de système d'aération, d'où la

83 – Elke Albrecht & Véronique Guyard, *Prisons de femmes en Europe*, p. 80 (2001).

84 – *Ibid.*, p. 82.

85 – *Ibid.*, p. 82-83.

persistance des odeurs de cigarette et de nourriture. Il a également été rapporté que les normes d'hygiène n'étaient pas respectées, et que la nourriture était insuffisante⁸⁶. Le 13 septembre, au centre de détention pour immigrés de Nanterre, 4 agents de police sont entrés dans la chambre d'une femme marocaine et l'ont harcelée sexuellement, tandis que l'un d'eux se masturbait devant elle. Les agents ont été mis en liberté surveillée. Dans un autre cas, une femme tunisienne a été agressée sexuellement par un agent de police alors qu'elle se trouvait en détention administrative ; l'agent en question a été condamné à 2 ans de prison. Un autre policier fait actuellement l'objet d'une enquête, suite à une accusation de viol d'une migrante allemande dans sa cellule de détention⁸⁷.

Il est stipulé à l'article 53 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, que les femmes détenues devront être surveillées par des agents femmes, et qu'aucun agent de sexe masculin ne pourra accéder à l'aire prévue pour les femmes des centres de détention sans être accompagné d'un agent de sexe féminin.

86 – Rapport CIMADE, exemplaire reçu le 17 avril 2003.

87 – Albrecht & Guyard, *Ibid.*, p. 83-84.

VII

Conclusions et recommandations

La France a fait de grands efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes au sein de sa société, à travers la mise en place d'un important appareil législatif. Cependant, les faits montrent que cette discrimination représente encore un grave problème dans ce pays, et se traduit, le plus souvent, en actes de violence vis-à-vis des femmes. La France est dotée de lois progressistes à de nombreux égards en matière de violence à l'égard des femmes, mais la culture du silence qui entoure ces crimes rend difficile leur éradication. Davantage d'efforts devront être employés à briser ce silence, afin de garantir efficacement le droit des femmes à ne pas subir la violence. Ces efforts impliqueront l'ébranlement des stéréotypes sociaux et culturels qui perpétuent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes, en commençant par enseigner aux garçons et aux filles, et ce dès leur plus jeune âge, l'égalité et la non-violence. En outre, la mise en place de punitions sévères au sein de la législation constitue une première étape importante ; toutefois, si l'on veut combattre efficacement ce crime, il faut que les tribunaux saisis pour des cas de violence à l'égard des femmes appliquent ces punitions.

L'OMCT exhorte le gouvernement français à amender sa loi ouvertement discriminatoire concernant les âges minima de mariage des garçons et des filles. Une telle loi, bien qu'elle ne soit pas souvent appliquée, pourrait avoir pour effet de renforcer les comportements culturels sous-entendant l'infériorité des femmes et les empêchant de jouir pleinement de l'égalité de leurs droits.

L'OMCT insiste également sur la nécessité de sensibiliser tous les professionnels entrant en contact avec les femmes victimes de violence, aux causes et aux conséquences de celle-ci, afin qu'ils puissent assister de manière appropriée et efficace les femmes victimes de violence.

L'OMCT exhorte le gouvernement à former les agents de police à recevoir et donner suite à des plaintes pour violence domestique, viol conjugal et inceste avec sérieux et sensibilité. Cela signifie : employer des méthodes d'interrogatoire qui tiennent compte de la complexité des rapports conjugaux et familiaux en jeu, et adresser les filles et les femmes aux services sociaux compétents. En outre, les punitions sévères prévues par la loi pour les auteurs d'actes de violence domestique, de viol conjugal et d'inceste, doivent être appliquées en cas de procès.

L'OMCT s'inquiète de la fréquence de l'inceste en France, et se félicite de la nouvelle loi promulguée à cet égard. L'OMCT encourage le gouvernement français à instaurer, pour la bonne application de cette loi, des mécanismes adaptés aux enfants et aux femmes, afin que les plaintes pour inceste ne soient pas classées sans qu'il soit procédé à une enquête.

De plus, l'OMCT exhorte le gouvernement à faire davantage d'efforts pour sensibiliser au crime que constitue le viol, et former les agents de police à traiter correctement ce type de cas. En outre, étant donné que les violeurs semblent généralement être condamnés à des peines inférieures à la peine maximale prévue par la loi, il faut tout particulièrement veiller à ce que les auteurs de viols soient bien punis proportionnellement à la gravité de leur crime.

L'OMCT est profondément touchée par les rapports qui signalent l'importance des viols collectifs dans les banlieues pauvres de Paris. Les enseignants devraient être formés pour parler de ce crime avec leurs élèves, et des cellules de conseil destinées aux victimes de viols collectifs et autres crimes fondés sur le sexe, instituées dans les écoles. En outre, la police doit être préparée à recevoir les plaintes pour viol collectif, lorsque celles-ci sont déposées, de manière sensible, sans rejeter la faute sur la victime, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la victime, notamment à l'école. De plus, il semblerait que ce phénomène caractéristique des banlieues soit lié au contexte socio-économique dans lequel grandissent victimes et agresseurs, un phénomène qu'il s'avère nécessaire de contrer en redoublant d'efforts dans la lutte contre la misère, en faveur de l'intégration culturelle et de l'égalité hommes-femmes.

L'OMCT constate que la France a rédigé un projet de loi sur l'esclavage moderne. L'OMCT exhorte le gouvernement à s'assurer que des mécanismes de soutien et de protection des victimes de traite (que ce soit à des fins de prostitution ou de servitude domestique) figurent dans le texte final de cette loi, garantissant, notamment, l'accès à des permis de séjour, à des services sociaux ainsi que des systèmes de protection des témoins. L'OMCT insiste sur le fait que les punitions prévues par les lois sur la traite et l'esclavage devront être conformes à la gravité des crimes commis.

L'OMCT est alarmée par la fréquence de la violence domestique au sein des communautés immigrées. A cet égard, le gouvernement français devrait consacrer davantage d'efforts à informer les femmes immigrées des protections auxquelles elles ont droit, en publiant des prospectus

informatifs dans les langues parlées par les immigrés et non uniquement en français. L'OMCT demande également au gouvernement que ce problème soit analysé en profondeur en ventilant les données par pays d'origine dans les enquêtes sur la violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes.

L'OMCT s'inquiète également des conditions précaires où se trouvent les femmes immigrées subissant des actes de violence domestique au regard de leur titre de séjour conditionnel. L'OMCT exhorte le gouvernement français à adopter des procédures spéciales dans le cadre des lois sur l'immigration, en vertu desquelles les femmes victimes de violence domestique pourront déposer des demandes de permis de séjour indépendamment de leur conjoint. Ce type de procédures s'avère particulièrement urgents étant donné le projet actuel de réforme des lois sur l'immigration, qui porterait de 1 à 2 ans la période conditionnelle pour obtenir un permis de séjour. L'OMCT appelle également le gouvernement à mettre en place des programmes de formation destinés aux agents des autorités migratoires, afin qu'ils reconnaissent les conditions particulières des immigrées victimes de violence domestique, et notamment le fait que certaines de ces femmes risquent encore plus de violences si elles sont renvoyées dans leur famille, dans leur pays d'origine, après avoir quitté leur mari.

Bien que l'OMCT se félicite des efforts consacrés par le gouvernement français à juger et punir les MGF pratiquées sur son territoire, elle recommande néanmoins qu'une législation spécifique criminalisant cette pratique soit promulguée, et que des campagnes de sensibilisation soient menées en permanence.

L'OMCT s'inquiète des rapports de mauvais traitements subis par les femmes en situation de détention en France, et exhorte le gouvernement français à s'assurer que toutes les accusations de ce type fassent l'objet d'une enquête dûment menée, soient dûment jugées et punies avec la sévérité requise.

Enfin, l'OMCT souhaite revenir sur le fait que le gouvernement doit absolument faire entrer en vigueur toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme d'action de Beijing ainsi que de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En effet, ces instruments offrent une protection détaillée aux femmes victimes de violence, qu'elle soit perpétrée au sein de la famille, de la collectivité ou par les agents de l'Etat.



*29^e session
30 juin - 18 juillet 2003*

**Observations finales
du Comité pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes :
France**

Observations finales du Comité

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports combinés ainsi que le cinquième rapport périodique de la France (CEDAW/C/FRA /3, CEDAW/C/FRA/3-4/Corr.1 et CEDAW/C/FRA/5) à ses 614e et 615e séances, le 3 juillet 2003 (voir CEDAW/C/SR.614 et 615).

Introduction

2. Le Comité félicite l'État partie pour l'élaboration et la présentation de ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés ainsi que de son cinquième rapport périodique, qui sont conformes à ses directives concernant l'établissement des rapports. Il le félicite pour ses réponses écrites aux questions et points soulevés par le Groupe de travail présession du Comité.

3. Le Comité rend hommage à l'État partie pour le niveau élevé de représentation de sa délégation dirigée par la Ministre déléguée à la parité et à l'égalité professionnelle. Il est sensible au dialogue franc et constructif qui s'est instauré entre la délégation et les membres du Comité.

4. Le Comité note l'intention déclarée de l'État partie de lever ses réserves à l'alinéa b) de l'article 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

5. Le Comité accueille avec satisfaction l'adhésion de l'État partie, en juin 2000, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que l'acceptation, en août 1997, de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20, concernant le calendrier des réunions du Comité.

6. Il prend note avec un vif intérêt de l'amendement constitutionnel, adopté en juin 1999, et de la loi du 6 juin 2000 sur la parité, qui fixent le principe de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et aux postes électifs, aux fins d'une participation équilibrée des hommes et des femmes à la vie politique.

7. Le Comité se félicite de l'établissement par l'État partie du « jaune budgétaire », document qui servira d'outil pour analyser les mesures

budgetaires prises par l'État pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne effective dans chaque ministère.

8. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie de la loi No 2002-305 relative à l'autorité parentale, qui envisage l'application de la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale fondée sur trois principes : égalité entre les parents, égalité entre les enfants et droit de l'enfant à ses deux parents.

9. Le Comité apprécie les efforts déployés par l'État partie pour créer un Conseil national de la parité, qui devrait voir le jour en 2003, et qui réunira des représentants du Gouvernement et de la société civile chargés de formuler des politiques sur l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

10. Tout en se félicitant de la volonté déclarée de l'État partie de lever ses réserves à l'alinéa b) de l'article 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'ait pas manifesté son intention de lever celles formulées aux alinéas c) et h) du paragraphe 2 de l'article 14 et à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

11. Le Comité exhorte l'État partie à prendre, sans tarder, les mesures nécessaires pour lever toutes ses réserves à la Convention.

12. Sans nier qu'une grande diversité de mesures et de programmes sur l'égalité entre les sexes ont été mis en oeuvre, le Comité demeure préoccupé par l'absence de suivi et d'évaluation de leurs incidences et résultats.

13. Le Comité prie instamment l'État partie de procéder à des évaluations régulières des incidences de ces mesures et programmes et d'envisager de les améliorer sur la base des enseignements qui en auront été tirés.

14. Le Comité constate avec regret que, même si l'article 55 de la Constitution accorde la primauté à la Convention par rapport à la législation nationale, aucune décision judiciaire ne fait référence à la Convention.

15. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour sensibiliser les autorités judiciaires, les procureurs et les avocats aux

dispositions de la Convention et de son Protocole facultatif.

16. Le Comité déplore l'insuffisance de statistiques ventilées selon le sexe figurant dans le rapport, quel que soit le domaine abordé.

17. Le Comité recommande à l'État partie de rassembler et d'analyser toutes les données ventilées par sexe disponibles sur la condition de la femme.

18. Le Comité trouve regrettable que les femmes demeurent sous-représentées aux postes de responsabilité dans la plupart des secteurs, notamment la fonction publique, le service diplomatique et les milieux universitaires.

19. Le Comité invite l'État partie à prendre des mesures pour améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité. Il recommande l'adoption de mesures audacieuses pour encourager un plus grand nombre de femmes à postuler à des postes de catégorie supérieure, et si nécessaire, la mise en place de mesures temporaires, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.

20. Tout en se félicitant de l'adoption de mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, le Comité constate avec inquiétude qu'elles sont toujours surreprésentées parmi les chômeurs et dans les emplois à temps partiel et à durée déterminée. Il est également préoccupé par la discrimination à laquelle elles continuent d'être confrontées sur le plan des salaires.

21. Le Comité demande à l'État partie d'adopter de nouvelles mesures en faveur de l'emploi des femmes, en vue de leur garantir, si elles le souhaitent, un accès aux emplois à temps plein et permanent et de promouvoir le principe du salaire égal pour un travail égal.

22. Le Comité se dit inquiet de la précarité actuelle et potentielle des femmes plus âgées en raison des multiples formes de discriminations auxquelles elles ont été soumises tout au long de leur vie active. Il craint également que la restructuration du régime de sécurité sociale ait des conséquences plus préjudiciables pour les femmes que pour les hommes.

23. Le Comité recommande à l'État partie de cerner les besoins des femmes âgées et d'élaborer des mesures qui tiennent notamment compte de leur état de santé et de leur situation sur le plan affectif et économique afin d'éviter qu'elles ne se retrouvent dans la misère et l'isolement. Il lui recommande également de tenir compte tant des tâches rémunérées que

non rémunérées des femmes ainsi que de leurs responsabilités familiales lors de la modification des mesures juridiques et politiques afin d'éviter toute discrimination effective.

24. Le Comité trouve regrettable que les pratiques coutumières traditionnelles, y compris la polygamie, continuent d'exister dans les territoires français d'outre-mer, en violation des dispositions de la Convention.

25. Le Comité prie l'État partie de renforcer l'application des dispositions de la Convention dans les territoires français d'outre-mer. Il l'exhorte également à diffuser des informations sur la Convention et sur son Protocole facultatif dans ces territoires.

26. Le Comité note avec inquiétude que l'âge minimum légal du mariage est fixé à 15 ans pour les filles et à 18 ans pour les garçons.

27. Le Comité incite vivement l'État partie à prendre des mesures pour relever l'âge minimum légal du mariage pour les filles afin de le mettre en conformité avec l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant au sens duquel un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, et avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. Tout en prenant acte des initiatives lancées pour éliminer les stéréotypes, le Comité reste préoccupé par la persistance des attitudes stéréotypées.

29. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts, notamment en renforçant les mesures législatives afin de prévenir toute représentation négative et discriminatoire des femmes dans les médias, de modifier les images stéréotypées ainsi que les comportements et la conception discriminatoires du rôle et des responsabilités des femmes, des filles, des hommes et des garçons tant au sein de la famille que de la société.

30. Le Comité note avec préoccupation que l'article 18 de la loi sur la sécurité intérieure vise notamment le racolage passif, et qu'il peut donc s'appliquer également à toute femme qui ne se livre pas à une telle activité.

31. Le Comité prie l'État partie de veiller à ce que l'article 18 de la loi sur la sécurité intérieure soit appliqué de manière non discriminatoire et de façon à respecter pleinement les droits fondamentaux des femmes concernées.

32. Tout en louant l'État partie pour les mesures qu'il a prises en vue de lutter contre le trafic de femmes et de filles, notamment par des sanctions pénales contre les auteurs de trafic d'êtres humains, le Comité se dit inquiet de l'insuffisance de mesures appropriées pour protéger les victimes, notamment étrangères, qui ne témoignent pas contre les trafiquants.

33. Le Comité invite instamment l'État partie à garantir que les femmes et les filles victimes de trafic reçoivent le soutien nécessaire, y compris par des mesures de protection des témoins et de réintégration sociale. Il lui recommande d'envisager de délivrer une carte de résident aux victimes de trafic, qu'elles acceptent ou non de témoigner contre les trafiquants, et que les coupables soient punis ou pas.

34. Le Comité est inquiet de la discrimination persistante à l'égard des migrantes, des réfugiées et des femmes appartenant à des minorités qui souffrent de formes multiples de discrimination fondées sur le sexe, l'origine ethnique ou la religion, dans la société en général comme au sein de leur communauté. Il déplore le peu d'informations fournies dans les rapports en ce qui concerne la violence, notamment familiale, à l'égard des femmes et des filles issues de l'immigration.

35. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des migrantes, des réfugiées et des femmes appartenant à des groupes minoritaires, tant dans la société en général qu'au sein de leur communauté. Il engage vivement l'État partie à respecter et à défendre les droits fondamentaux des femmes à l'égard des pratiques culturelles discriminatoires et à prendre des dispositions efficaces et préventives, notamment à mettre en place des programmes de sensibilisation pour mieux faire comprendre la nécessité de lutter contre les comportements patriarcaux et les rôles stéréotypés en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes vivant dans des communautés issues de l'immigration ou de groupes minoritaires. Le Comité recommande également à l'État partie d'entreprendre des études sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles issues de l'immigration et d'adopter des politiques et des programmes pour résoudre judicieusement ce problème.

36. Le Comité s'inquiète de l'absence d'informations fournies dans les rapports en ce qui concerne le tabagisme et la toxicomanie parmi les femmes.

37. Le Comité demande que des informations et des données ventilées par sexe et par âge sur le tabagisme et la toxicomanie figurent dans le prochain

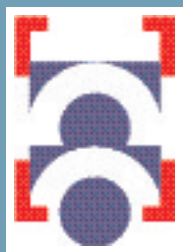
rapport ainsi que, compte tenu de sa Recommandation générale 24 sur les femmes et la santé, sur toutes les mesures adoptées pour combattre ces fléaux.

38. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans son prochain rapport périodique qui doit être soumis en 2005, en application de l'article 18 de la Convention.

39. Tenant compte des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et programmes d'action adoptés par les conférences, sommets et sessions extraordinaires des Nations Unies (comme la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité demande à l'État partie d'inclure, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'application des aspects de ces documents relatifs aux articles pertinents de la Convention.

40. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées dans le pays et dans ses territoires d'outre-mer afin que les Français et les populations de ces territoires, en particulier les fonctionnaires et les responsables politiques, soient informés des mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité de jure et de facto des femmes. Il demande également à l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention et de son Protocole facultatif, et les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) souhaite exprimer sa profonde gratitude à la Commission européenne et à la fondation Interchurch Organisation for Development Cooperation pour leur soutien au Programme Violence contre les femmes de l'OMCT.



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) - e-mail : omct@omct.org
ISBN 2-88477-064-X